

**Arrêté n° 2018-628/GNC-Pr du 18 janvier 2018 modifiant l'arrêté modifié n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu la délibération n° 238 du 15 décembre 2006 relative à la biosécurité aux frontières internationales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2017-2669/GNC du 19 décembre 2017 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le paragraphe 1.1.1.3. « Plantes ornementales » de l'annexe XV de l'arrêté modifié n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 est complété comme suit :

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'importation	Déclarations additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
<b>PLANTES ORNEMENTALES</b>  Pays d'origine : Europe	Voir « Modèle général plantes ornementales »	
<b>PLANTES ORNEMENTALES</b>  Pays d'origine : autre qu'Europe	Voir « Modèle général plantes ornementales » - Traitement insecticide systématique à l'arrivée en Nouvelle-Calédonie, - Les colis transportant les plants ne doivent pas contenir d'eau de transport.	
<b>ORCHIDÉES</b> Plants d'orchidées autres que <i>Vanilla</i> sp. Pays d'origine : autre qu'Europe	Voir « Modèle plants d'orchidées » - Traitement insecticide systématique à l'arrivée en Nouvelle-Calédonie, - Les colis transportant les plants ne doivent pas contenir d'eau de transport.	
<b>Broméliacées</b> <i>Dracaena sanderiana</i> , <i>Nepenthes</i> sp. <i>Sarracenia</i> sp.	- Se référer à la liste des espèces végétales autorisées ; - Plant exempt de fleur et fruit ; - Absence de terre ; - La plante doit être clairement identifiée à l'aide d'une étiquette individuelle comportant son nom scientifique (Genre et espèce) ; - Les végétaux doivent être accompagnés d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'ils ne sont pas de type OGM ; - Traitement insecticide et fongicide par trempage ou pulvérisation - Conditionnement : 1) Plante à racines nues et propres <b>OU</b> 2) Plante sur substrat de transport autorisé (maximum 0,5 à 0,6 litre) neuf, non adhérent au système racinaire. Sont autorisés : le charbon de bois, les paniers en bois, les billes de liège, la sciure de bois, la laine de roche, la perlite, la vermiculite, la tourbe pure, les billes d'argiles expansées ou cuites, l'écorce moulue de noix de coco, la pierre ponce, le papier recyclé, la mousse de sphagnum, la fibre de coco. Ces produits ne doivent pas contenir de graines, de terre, de matières animales, de matériel végétal ou animal non décomposé. <b>OU</b> 3) Jeune plant contenu dans un godet de 9x9 cm au maximum (équivalence : 0,6 litre de substrat) ou dans un pot rond d'un diamètre maximal de	

	<p>10,5 cm (équivalence : 0,5 litre de substrat) dont le substrat de culture (terre interdite) est traité avec un insecticide et un nématocide : fenamiphos, oxamyl, dazomet ou metam en respectant les indications du fabricant.</p> <p><b>OU</b></p> <p>4) Jeune plant contenu dans un godet de 9x9 cm au maximum (équivalence : 0,6 litre de substrat) ou dans un pot rond d'un diamètre maximal de 10,5 cm (équivalence : 0,5 litre de substrat) dont le substrat de culture est certifié exempt de terre et traité avec un insecticide. Le plant est cultivé en serre sur des tablettes surélevées afin d'éviter tout contact avec le sol. Des analyses d'échantillons de substrats et de racines réalisées au moins deux fois par an ont confirmé l'absence de nématode phytopathogène (fournir le résultat d'analyse datant de moins de 6 mois et mentionner la référence sur le certificat phytosanitaire).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le cas échéant, les plantes en provenance de pays où sont présentes les grenouilles <i>Eleutherodactylus coqui</i> (Hawaï, Floride ou des Caraïbes) doivent subir un traitement par pulvérisation à l'eau portée à 45°C pendant au moins 5 minutes ou à l'aide d'une solution d'acide citrique à 16% ;</li> <li>- Le cas échéant, les plantes en provenance de pays où sont présentes les mouches pisseuses, <i>Homalodisca vitripennis lecoagulata</i> (Etats-Unis, Iles de Pâques, Polynésie française) doivent être exempts de fleurs et fruits et subir un traitement insecticide : <ul style="list-style-type: none"> <li>o par trempage ou pulvérisation avec les matières active suivantes : Acétamipride, ou Bifenthrine ou Fenprothrine ou équivalent,</li> </ul> <p><b>Ou</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o par fumigation au bromure de méthyle à 32 g/m<sup>3</sup> pendant 2 heures à 22-27°C ou à 24 g/m<sup>3</sup> pendant 2 heures à 28-32°C ;</li> </ul> </li> <li>- Traitement insecticide systématique à l'arrivée en Nouvelle-Calédonie ;</li> <li>- Les colis transportant les plants ne doivent pas contenir d'eau de transport.</li> </ul>	
--	--	--

**Article 2 :** Le présent anête sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie  
et par délégation :  
*Le directeur des affaires vétérinaires,  
alimentaires et rurales*  
GÉRARD FALLON

**Arrêté n° 2018-682/GNC-Pr du 19 janvier 2018 portant autorisation d'expérimentation sur des produits phytopharmaceutiques à usage agricole**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu la délibération n° 113/CP du 18 octobre 1996 relative aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur ou dans certains produits d'origine végétale ;

Vu la délibération n° 216 du 8 novembre 2006 relative aux marchandises soumises à prohibition ou à des autorisations administratives d'importation ou d'exportation ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1041/GNC du 16 mai 2017 relatif au comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1043/GNC du 16 mai 2017 relatif à la nomination des membres du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1045/GNC du 16 mai 2017 fixant les listes de pays de référence pour les produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1053/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives approuvées par la commission européenne et la liste des substances candidates à la substitution ;

Vu l'arrêté n° 2017-1047/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives d'origine naturelle ou constituées de micro-organismes vivants ;

Vu l'arrêté n° 2017-1051/GNC du 16 mai 2017 relatif à la composition, au dépôt et à l'instruction des demandes d'agrément des substances actives, d'homologation et d'extension d'usage des produits phytopharmaceutiques à usage agricole ;

Vu l'arrêté n° 2017-1055/GNC du 16 mai 2017 relatif aux cultures rattachées aux usages de référence ;

Vu l'arrêté n° 2017-1057/GNC du 16 mai 2017 relatif aux conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1065/GNC du 16 mai 2017 relatif aux mentions obligatoires devant figurer sur l'étiquette ou sur la notice d'emploi des produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-2669/GNC du 19 décembre 2017 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes ;

Vu la demande d'expérimentation formulée conjointement le 19 septembre 2017 par la Technopole de Nouvelle-Calédonie (ADECAL Technopole) et par la province Sud (direction du développement rural) ;

Vu les résultats de la consultation publique ayant eu lieu du 13 octobre au 3 novembre 2017,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** La Technopole de Nouvelle-Calédonie (ADECAL Technopole) et la province Sud sont autorisées à utiliser, aux fins d'expérimentation, les produits phytopharmaceutiques à usage agricole mentionnés en annexe au présent arrêté.

**Article 2 :** L'autorisation d'expérimentation a pour objet la mise en place d'itinéraires techniques culturaux pour le développement de la filière riz en Nouvelle-Calédonie, et notamment la mise au point de méthodes de lutte contre les plantes adventices liées à cette culture.

**Article 3 :** Le suivi des expérimentations est conjointement réalisé par le Centre de recherche et d'expérimentation agronomique (CREA) d'ADECAL Technopole et la direction du développement rural (DDR) de la province Sud.

**Article 4 :** Les expérimentations sont conduites sur six parcelles de validation localisées chez des producteurs situés à la Ouenghi (6,5 hectares), la Tamoa (8 hectares), la Ouaménie (16 hectares) et Moindou (2 hectares), pour une surface totale de 32,5 hectares.

**Article 5 :** La présente autorisation d'expérimentation vaut autorisation d'importation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole mentionnés en annexe.

**Article 6 :** L'autorisation d'expérimentation est délivrée pour une durée d'un an.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie  
et par délégation :  
*Le directeur des affaires vétérinaires,  
alimentaires et rurales*  
GÉRARD FALLON